



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PRÉSENTATION RÈGLEMENT (UE) 2024/1143 DU 11 AVRIL 2024

**[HTTPS://EUR-LEX.EUROPA.EU/LEGAL-
CONTENT/FR/TXT/PDF/?URI=OJ:L_202401143](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/txt/pdf/?uri=OJ:L_202401143)**

Éléments de calendrier



*Travaux sur les
textes d'application*

Fin 2024

Règlements
délégué et
d'exécution

23/04/2024

26/03/2024

13/05/2024 : entrée en vigueur du
règlement 2024-1143

Vote du Conseil

27/02/2024

Vote du Parlement
européen du projet de
règlement

31/03/2022

Proposition initiale de la Commission européenne

Champ d'application

Initialement un texte regroupant les 3 textes agro (1151/2012), vins (1308/2013) et boissons spiritueuses (2019/787)

Questions autour de l'articulation avec l'OCM pour les IG viticoles

Négociations pour une répartition équilibrée :

- Procédures communes à toutes les IG dans le règlement 2024-1143
- Maintien des dispositions spécifiques viticoles dans l'OCM

	VIN	AGRO	BS
Procédure (nationale/UE) dont oppositions et périodes transitoires	Dispositions communes (R2024-1143)		
Modifications/Annulation	Dispositions communes (R2024-1143)		
Protection/conditions d'enregistrement / registre	Dispositions communes (R2024-1143)		
Groupements de producteurs	Dispositions communes (R2024-1143)		
Contrôles <u>sur le marché</u> / attestation de conformité	Dispositions communes (R2024-1143)		
Définitions des signes	OCM	R2024-1143	Rglt BS
Cahiers des charges et DU	OCM	R2024-1143	Rglt BS
Etiquetage	OCM	R2024-1143	Rglt BS
Contrôle du CDC	OCM	R2024-1143	R2024-1143
Homonymie cépage-BS/ Dénominations existantes/redevances	OCM	Sans objet	OCM



Titre II – indications géographiques

Objectifs (art 4)

- Intégration de la durabilité dans les objectifs des IG : « système unitaire et exhaustif (...) garantit que les producteurs (...) disposent des pouvoirs et des responsabilités (...) y compris pour répondre aux demandes de la société , notamment en ce qui concerne la santé animale et le bien-être des animaux, de produits issus **d'une production durable dans ses trois dimensions de valeur économique, environnementale et sociale** (...)»

Champ d'application (art 5)

Classement (art 6)

- Suppression (agro) des classes de produits : 1.1 viandes et abats frais, 1.3 fromages etc...
- Utilisation des **codes de nomenclature douanière** (2,4,6 ou 8 chiffres)

Durabilité (art 7)

- « un groupement (...) **peut** convenir de pratiques durables (...). Ces pratiques visent à appliquer des normes de durabilité **plus élevées** que celles du droit de l'Union (...) en matière de durabilité environnementale, sociale ou économique ou de bien-être des animaux. »
- **Si obligatoire**, ces pratiques **doivent figurer** dans le cahier des charges

Durabilité (art 7) : définition de « pratiques durables »

- Pratiques qui contribuent à :
 - a) **l'atténuation du changement climatique et l'adaptation** à celui-ci, l'utilisation durable et la **protection des paysages, de l'eau et du sol**, la **transition vers une économie circulaire**, y compris la réduction du gaspillage alimentaire, la **prévention et la réduction de la pollution**, et la **protection et la restauration de la biodiversité** et des écosystèmes;
 - b) la production de produits agricoles selon des méthodes permettant de **réduire l'utilisation de pesticides** et de gérer les risques résultant d'une telle utilisation, ou de **réduire le risque de résistance aux antimicrobiens** dans la production agricole;
 - c) le **bien-être des animaux**;
 - d) un **revenu équitable** pour les producteurs, la **diversification** des activités, la **promotion** de la production agricole locale et la **valorisation** du tissu rural et du **développement local**;
 - e) la **préservation de l'emploi agricole** en attirant et en soutenant les jeunes producteurs et les nouveaux producteurs de produits bénéficiant d'une indication géographique;
 - f) **l'amélioration des conditions de travail et de sécurité** dans les activités agricoles et de transformation.



Rapport de durabilité (art 8)

- **Optionnel**
- Préparé et mis à jour par le groupement
- Contenu :
 - description des **pratiques durables existantes** mises en œuvre
 - description de la manière dont **la méthode d'obtention du produit a des incidences** sur la durabilité, en matière d'engagements environnementaux, sociaux, économiques ou en matière de bien-être des animaux,
 - informations nécessaires pour comprendre **le rôle que joue la durabilité** dans le développement, les performances et la positionnement du produit
- **Publié** par la Commission européenne

Enregistrement des indications géographiques

Procédure nationale

- Pas de modification substantielle
- La PNO porte sur la demande : CDC, DU, documents d'accompagnement (propositions de limitation, mesures transitoires, autre)

Procédure européenne

- Pas de modification substantielle
- 6 mois max pour examen initial (+ 5 mois max après questions)
- Mise en place d'un système de « **notifications d'observations** » qui n'est pas une opposition (erreurs matérielles)

Cahier des charges (art. 49)

- Maintien des éléments obligatoires
- Ajouts d'éléments facultatifs:
 - Pratiques durables
 - Règles spécifiques d'étiquetage
 - Autres exigences applicables (« objectives, non discriminatoires et compatibles avec le droit de l'Union et le droit national »)

Modifications d'un cahier des charges

- S'il existe un groupement de producteurs **reconnu (= ODG)**, il est **le seul à pouvoir introduire une demande**,
- Répartition **modification standard/Union inchangée**,
- Seules les modifications de l'Union sont instruites par la Commission européenne
- **Modification temporaire** :
 - cas particulier de modification standard
 - dispositif élargi aux « **perturbations importantes de marché** dues à des circonstances exceptionnelles, y compris des événements géopolitiques, **affectant l'approvisionnement en matières premières** »
 - Pour les AOP (d'origine animale) : possibilité de déroger à la limite de 50% d'aliments pour animaux provenant de l'extérieur de l'aire d'une AOP (jusqu'à ce que la possibilité de s'approvisionner dans l'aire soit rétablie).



Annulation d'un enregistrement

- Règles inchangées (respect cahier des charges non assuré, absence de commercialisation > 7ans, demande de l'ODG)
- Interdiction du dépôt d'une marque dans un délai d'un an (sauf renouvellement ou modification marques existantes)

Protection des IG

- Pas de modifications sur les règles en vigueur
- Extension explicite au commerce en ligne (art. 26) et aux noms de domaines (art. 35)
- Conditions d'enregistrement des IG (mentions génériques, homonymes, marques, conflit variété-race) inchangées



Protection des IG

- **Utilisation des IG en tant qu'ingrédients** (art. 27) :
 - Introduction des règles issues des lignes directrices+jurisprudence
 - Notification préalable obligatoire à l'ODG (délai de 4 mois pour AR)
 - notification ≠ demande d'autorisation
 - sur la base uniquement des exigences du règlement
 - possibilité d'utiliser le nom de l'IG au plus tard passé ce délai
 - possibilité pour l'ODG de transmettre des recommandations non contraignantes
 - contrat possible ODG/transformateur pour modalités d'utilisation du nom dans l'étiquetage et publicité (sans pouvoir être moins disant)
 - Commission peut établir règles supplémentaires sur sujets « *produits comparables* » et « *caractérisation des caractéristiques essentielles* »,
 - Modalités d'utilisations des symboles et abréviations (art. 37) : le « **symbole ne doit pas figurer conjointement à la dénomination de la denrée alimentaire** » lorsque l'IG est utilisée en tant qu'ingrédient



Relation entre IG et marques (art. 31)

- Conditions d'enregistrement de marques
- Conditions de coexistence des marques antérieures
- Possibilité d'utilisation conjointe IG et marques de garantie ou de certification

Logos, mentions, abréviations (art. 37)

- Maintien des règles actuelles (symbole obligatoire uniquement pour les produits agroalimentaires)
- Obligation de **mention du nom du producteur** dans le même champ visuel que l'IG sauf petits étiquetages,



Groupements de producteurs et groupements de producteurs reconnus



Groupement de producteurs (art. 32)

- Liste des missions des GP
- Organisation démocratique, « ses membres en assurent le contrôle »
- Subsidiarité des Etats-membres sur la limitation à certaines catégories d'opérateurs ou l'intégration d'opérateurs, règles d'organisation et de fonctionnement

Tâches des groupements de producteurs

- Élaborer le cahier des charges (reco/modif)
- Autocontrôle (accompagnement)
- Actions de protection de l'IG
- Représentation (propriété intellectuelle)
- Convenir de pratiques durables
- Prendre des mesures afin d'améliorer l'efficacité de l'IG sur le plan de la durabilité
- Lutter contre les infractions et utilisations frauduleuses
- Prendre des mesures pour renforcer la valeur des produits

Groupements de producteurs reconnus (art. 33)

- Mise en place d'un système de reconnaissance des GP (// ODG)
- Critères de représentativité :
 - Au moins 50% des producteurs ou
 - Un minimum de producteurs et au moins 50% en volume ou en valeur
- Subsidiarité des EM pour : mise en place du système, contributions financières des GPR, règles relatives à l'admission-perte de la qualité de membre, statuts)
- Notification COM de la liste des GPR
- Dispositions transitoires

Missions exclusives du GPR

- Effectuer les tâches du GP
- Recevoir les notifications (utilisation d'IG en tant qu'ingrédient)
- Demander des RRO
- Établir des clauses-types de répartition de la valeur
- Convenir de pratiques durables
- Demander une modification
- Demander une annulation

Art. 34 associations de groupements de producteurs

- Possibilité de mise en place d'association de groupements de producteurs (// **fédération d'ODG**)
- Tâches spécifiques :
 - Participer à des organes consultatifs
 - Échanger des informations avec les autorités compétentes
 - Formuler des recommandations
 - Promouvoir et diffuser les bonnes pratiques
 - Participer à des actions de promotion

Ce que ça change

- Reconnaissance du système des ODG au niveau européen
 - Pas de définition du producteur
 - Possibilité de restreindre les catégories de producteurs
 - 50% des producteurs doivent être membres
- Maintien des ODG reconnus avant la date d'entrée en vigueur du règlement
- Exclusivité de l'ODG pour porter des demandes de modification/annulation



Contrôles

- Maintien dans l'OCM des règles relatives aux IG viticoles (hors champ d'application des art 39,40,41 suivants du règlement (UE) 2024-1143)
- Obligation de tenue à jour d'une liste des opérateurs par l'autorité compétente
- Pour les activités couverte par le cahier des charges réalisées à l'étranger, dispositions de contrôles à prévoir dans le cahier des charges, l'opérateur notifie son activité à l'Etat-membre où l'opération est effectuée

Contrôles

- Introduction d'obligations pour les fournisseurs sur le marché en ligne
- Attestation de conformité au cahier des charges :
 - sur demande, attestation individuelle des opérateurs ou inscription sur liste des opérateurs habilités (idem boissons spiritueuses)

Titre III. STG

Peu de modifications substantielles

Simplification des règles

Pas de groupement de producteurs reconnu, mais **groupement de producteurs**

- Fonctionnement transparent et non discriminatoire
- Organisation démocratique, ses membres en « assurent le contrôle et la surveillance »
- Tâches du groupement :
 - Élaboration du cahier des charges, modification, annulation, gestion des autocontrôles
 - Prendre des mesures fin d'améliorer l'efficacité de la STG
 - Activités d'information et de promotion
 - Initiatives visant à renforcer la valeur

Titre III. STG

Règles de procédures peu modifiées

- Comme en IG, instruction UE limitée : 6 mois max pour examen initial par la COM (+ 5 mois max après questions)
- Motifs d'opposition simplifiés (Non-conformité au règlement ou compromet une dénomination totalement ou partiellement identique)
- Pas de système de « notification d'observations » comme en IG
- RAPPEL : toutes les **modifications sont des modifications de l'Union**

Quelques nouveautés

- Introduction de la notion de **dispositions transitoires** (accordées par la COM)
- Extension explicite de la protection à la traduction de la dénomination
- Introduction d'obligations pour les fournisseurs sur le marché en ligne
- Obligation de tenue à jour d'une liste des opérateurs par l'autorité compétente
- Attestation de conformité au cahier des charges : sur demande, attestation individuelle des opérateurs ou inscription sur liste des opérateurs habilités

Mentions de qualité facultatives

- Pas de modification substantielle



Titre IV – modification du R1308/2013, 2019/787, 2019/1753

Art. 84 : modification du 1308/2013 (OCM)

Modifications principalement pour harmonisation avec le R2024-1143:

- **Définition de l'IGP** : suppression du caractère exceptionnel de la possibilité de reconnaître une IG à l'échelle d'un pays
- **Cahier des charges** :
 - Ajout des catégories de produits
 - Type d'IG : AOP/IGP
 - Pratiques durables
 - Si vins partiellement désalcoolisés : description, pratiques œnologiques, restrictions éventuelles
- **Document unique** : contenu du DU ajouté
- **Protection** : articulation avec les mentions traditionnelles

Art. 84 : modification du 1308/2013 (OCM)

- **Contrôles** : introduction de dispositions spécifiques relatives au contrôle des AOP/IGP :
 - Contrôle de l'usage des mentions traditionnelles protégées
 - Obligation de notification des opérateurs et obligation de tenue à jour de listes d'opérateurs
- **Etiquetage** : introduction des abréviations AOP/IGP
- **Règles de régulation de l'offre** :
 - Actualisation avec le R2024-1143 (groupements de producteurs reconnus)
 - Extension de la durée max à 6 ans pour les groupements de producteurs reconnus



Art. 85 : modification du 2019/787 (règlement boissons spiritueuses)

Modifications principalement pour harmonisation le R2024-1143 :

- **Cahier des charges :**
 - Pratiques durables
- **Document unique :** contenu du DU ajouté
- **Catégories de BS :** ajout
 - eau-de-vie de pomme de terre
 - eau-de-vie de pain
 - eau-de-vie de sève de bouleau, eau-de-vie de sève d'érable, eau-de-vie de sève de bouleau et d'érable



Art. 86 : modification du 2019/1753 ('acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques)

Harmonisation avec le R2024-1143 :

- Renforcement du rôle des groupements de producteurs reconnus dans la procédure
- Articulation des produits couverts

Dispositions
générales

IG

Enregistre-
ment

Protection

Contrôles

STG

MQF

OCM/BS



Modalités de mise en œuvre de ce nouveau règlement

- **Introduction de précisions via les règlements délégués et d'exécution :**
 - Règles de procédures (enregistrement, modification, articulation modifications standard/Union, annulation)
 - Contenu de l'attestation de conformité
 - Règles relatives aux symboles (logos)
 - *Éventuellement dispositions sur l'encadrement de la disposition sur l'alimentation des animaux des AOP en cas de modifications temporaires*
- **Au niveau national :**
 - Des ajustements rédactionnels du code rural et de la pêche maritime sont à réaliser
 - Cohérence droit européen et national